



COMMUNE DE RENNAZ

CONSEIL GENERAL

EXTRAIT

du procès-verbal 16 de la législature 2016-2021
de la séance ordinaire du Conseil général de Rennaz

du 4 décembre 2019

Présidence : Monsieur Florian Dutoit
38 conseillères et conseillers présents avec le Président

LE CONSEIL GENERAL DE RENNAZ

- **vu** le préavis municipal 34/2016-2021 relatif au règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière ;
- **entendu** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet et de la Commission de gestion et des finances ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour et qu'il a été accepté à main levée par 31 oui, 2 non et 4 abstentions, tel qu'amendé.

DECIDE

- D'accepter le préavis no 34/2016-2021 relatif au règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance du 4 décembre 2019.

Au nom du Conseil général

Le Président
Florian Dutoit



La Secrétaire
Valérie Teissl

Annexe : détails des amendements

1^{er} Amendement sur le règlement :**Article 32**

Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation ne sont pas aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par l'employé du cimetière ; les frais sont couverts d'abord par la famille et en cas d'absence de descendants ou de famille inconnue, par la commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec l'employé du cimetière.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

2^{ème} Amendement sur le règlement :**Article 33**

- a) Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.
- b) La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- c) Les débris et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

Cet amendement est adopté à main levée à l'unanimité.

3^{ème} Amendement sur le tarif du service des inhumations :**II. Tarifs**Inhumations à la ligne

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| a. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie | Gratuit |
| b. Personne non domiciliée dans la commune | |
| - adulte | Frs. 2'000.-- |
| - mineur dès 15 ans à 18 ans | Frs. 1'200.-- |
| - enfant de 0 à 15 ans | Frs. 600.-- |

Cet amendement est adopté à main levée par 29 oui, 6 non et 2 abstentions.